



**Convention de partenariat entre
CCAS d'AUBAGNE
et la Caisse de Crédit Municipal de Marseille
Prêt « Microcrédit Personnel »**

Entre :

Le CCAS d'AUBAGNE, situé, Avenue Antide Boyer 13400 AUBAGNE, représenté par Monsieur Gérard GAZAY, président,

Le Crédit Municipal de Marseille, situé 16 rue Villeneuve 13001 MARSEILLE, établissement public de crédit et d'aide sociale, inscrit sous le N°SIRET 261 302 384 00019, représenté par son Directeur Général, monsieur Benoît de ROSAMEL, dûment habilité à l'effet des présentes

Il a été rappelé et convenu ce qui suit :

Préambule :

Le Crédit Municipal de Marseille est un établissement public communal de crédit et d'aide sociale.

La loi bancaire du 24 janvier 1984 a intégré les Caisses de Crédit Municipal dans le système bancaire et leur a conféré le statut d'établissement de crédit.

Le CCAS d'Aubagne, établissement public administratif dont le rôle principal est d'orienter, recevoir, conseiller, accompagner les publics dans leurs démarches de résolution de difficultés sociales, économiques, sanitaires et psychologiques. Le CCAS agit dans deux directions principales :

- La perte d'autonomie, l'isolement des personnes âgées et handicapées en difficultés sociale ou sanitaire
- La précarité sociale, économique, sanitaire, alimentaire, la pauvreté, le sans-abrisme en proposant un accompagnement à visée socio-éducative.

Le CCAS d'AUBAGNE et **le Crédit Municipal de Marseille** ont, tous deux, des activités fortement axées sur le social. A ce titre, ils ont décidé de se rapprocher en vue de développer le micro-crédit personnel.

Article 1 : Objet de la convention

- ✓ Lutter contre les inégalités générées par les difficultés d'accès au crédit,
- ✓ Permettre aux personnes exclues du crédit classique de bénéficier d'une véritable autonomie dans la gestion de leur budget en leur proposant un accompagnement.
- ✓ Déterminer la procédure conjointe destinée à proposer et à attribuer une aide sous la forme d'un prêt « micro-crédit personnel », en complément, le cas échéant, des aides de droit commun.

Article 2 : Typologie des publics concernés

Il s'agit de particuliers agissant dans un but étranger au financement d'une activité commerciale ou professionnelle, n'ayant pas accès au crédit classique, exclus du système économique et financier et qui pourraient y revenir par l'accès au crédit.

Critères d'éligibilité

- Être âgé de 18 à 75 ans,
- De nationalité française ou étrangère titulaire d'une carte de résident en cours de validité,
- Résident fiscal français,
- Ne pas être en situation objective de surendettement ou ne pas faire l'objet d'une procédure de surendettement prévue aux articles L711-1 et suivants du Code de la consommation,
- Ne pas faire l'objet de la procédure de rétablissement personnel prévue aux articles L741-1 et suivants du Code de la consommation,
- Ne pas faire l'objet d'une procédure collective, de sauvegarde, de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire, de faillite, en quelque qualité que ce soit.

Article 3 : Éligibilité des projets financables

Le micro-crédit personnel doit permettre de financer un projet visant à favoriser l'insertion ou la réinsertion sociale ou professionnelle dans les domaines suivants :

- Installation dans un logement : achat premiers mobiliers, garanties de loyers, maintien dans le logement.
- Emploi ou la mobilité pour accéder à un emploi : permis de conduire, moyen de locomotion...
- Accès à l'éducation, à la formation : formation qualifiante, financement des études...
- Cohésion familiale : déménagement, petits travaux d'aménagement...
- Équipement ménager : achat de petit électroménager comme réfrigérateur, lave-linge...
- Santé : lunettes, frais dentaires...

D'autre part, afin à favoriser l'acquisition de véhicules peu polluants par les ménages à faible revenu qui ne peuvent accéder à un financement par le système bancaire classique. Chaque prêt doit permettre l'achat ou la location (location longue durée - LLD ou location avec option d'achat - LOA d'au moins deux ans) d'un véhicule neuf ou d'occasion d'une des catégories suivantes :

- Les voitures particulières et camionnettes électriques
- Les voitures particulières et camionnettes classées Crit'Air 1, dont le taux d'émission de CO₂ est inférieur ou égal à 132 g/km¹ pour les véhicules neufs ou immatriculés depuis moins de six mois ou 137 g/km pour les autres véhicules ou respectivement 104 et 109 g CO₂/km si immatriculés avant le 1er mars 2020 ou véhicules accessibles en fauteuil roulant
- Les véhicules à deux-trois roues et quadricycles à moteur électrique

Chaque prêt doit remplir les conditions suivantes :

- Être octroyé sous la forme d'un prêt à la consommation soumis aux dispositions des articles L312-1 et suivants du Code de la consommation, d'un montant principal minimum de 300 € et maximum de 8 000 € amortissable
- D'une durée minimum de 6 mois et maximum de 84 mois
- Le taux d'intérêt est fixe pour toute la durée du Prêt
- Être mensuellement remboursable et non réutilisable

Article 4 : Caractéristiques des prêts « microcrédit personnel »

Les prêts effectués dans le cadre de la présente convention ont les caractéristiques suivantes :

- Montant de 300 € à 8 000 €.
- Durée : 6 à 84 mois
- Taux nominal : 4,00% à la charge du bénéficiaire du prêt
- Pas de frais de dossier
- Assurance facultative sur la personne.

Article 5 : Mise en place et mise en œuvre des garanties et autres engagements des parties

5-1 Mise en place de la garantie du Fonds de cohésion sociale (FCS)

La Bpifrance, en tant que gestionnaire du FCS, et le Crédit Municipal ont signé une convention de cautionnement solidaire.

5-2 Mise en œuvre de la garantie du FCS

Dès le premier impayé, le Crédit Municipal s'engage à informer le **CCAS d'Aubagne**, qui, dans le cadre de son rôle de réseau accompagnant prendra contact avec l'emprunteur pour réaliser une évaluation des difficultés rencontrées.

En cas de déchéance du terme, le Crédit Municipal pourra appeler la garantie du FCS dans le respect de la convention signée avec la Bpifrance.

Article 6 : Schéma de l'organisation

Préambule : Le Crédit Municipal s'engage à délivrer aux COLLABORATEURS de **CCAS d'AUBAGNE** toutes les informations techniques qui leur seront nécessaires dans les phases de repérage des publics et d'instruction des demandes

6-1 Repérage

Le **CCAS d'AUBAGNE** assure le repérage des emprunteurs, ses travailleurs sociaux étant expérimentés dans l'accompagnement social des personnes en difficulté financière. Ces publics, en précarité, sont parfois éloignés du système bancaire.

6-2 Instruction

Le **CCAS d'AUBAGNE** instruit le dossier de Microcrédit. Ce dossier présente le projet, la situation personnelle, la situation professionnelle et la situation budgétaire du demandeur.

6-3 Accord

Si le **CCAS d'AUBAGNE** émet un avis défavorable à la demande de microcrédit personnel, il sera à même d'orienter le demandeur vers une solution plus appropriée à sa situation.

Si le **CCAS d'AUBAGNE** émet un avis favorable, la demande est transmise au Crédit Municipal de Marseille pour acceptation et validation.

En cas d'accord, le Crédit Municipal établit l'offre de prêt.

6-4 Suivi de l'emprunteur

En cas d'impayés, le Crédit Municipal informe le **CCAS d'AUBAGNE** qui contactera l'emprunteur pour favoriser une solution amiable.

Article 7 : Déblocage de fonds - Remboursement du prêt

Le déblocage des fonds pourra être réalisé, soit sur le compte bancaire du bénéficiaire du prêt, soit directement à l'ordre du fournisseur. La personne bénéficiera d'un délai de rétractation de 14 jours.

Le remboursement du prêt s'effectuera par prélèvement sur le compte bancaire où sont domiciliées les ressources du bénéficiaire.

Article 8 : Secret professionnel

Les partenaires signataires s'engagent à garder confidentiel l'ensemble des documents et informations concernant l'autre partie ou les données clients auxquels ils auraient pu avoir accès au cours de la préparation ou de l'exécution du contrat et à faire respecter cette clause par leurs employés. Les parties sont dégagées de leur obligation de confidentialité pour les informations et documents communiqués aux personnes autorisées par la loi.

Article 9 : Protection des données personnelles

Dans le cadre de leurs relations contractuelles, les parties s'engagent à respecter la réglementation applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du conseil du 27 avril 2016 ainsi que la législation française applicable.

Chaque partie s'engage en particulier à respecter les principes fondamentaux relatifs aux traitements de données personnelles effectués en relation avec le présent contrat, à savoir :

- Traiter les données personnelles des personnes concernées de manière, licite, loyale et transparente ;
- Collecter les données personnelles pour des finalités déterminées, explicites et légitimes, et ne pas les traiter ultérieurement d'une manière incompatible avec ces finalités ;
- S'assurer que les données personnelles sont exactes et tenues à jour ;
- Conserver les données personnelles sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées ;
- Traiter les données personnelles de façon à garantir une sécurité appropriée de ces dernières, y compris la protection contre le traitement non autorisé ou illicite et contre la perte, la destruction ou les dégâts d'origine accidentelle, à l'aide de mesures techniques ou organisationnelles appropriées.

Article 10 : Suivi du dispositif

Un comité de pilotage annuel est mis en place.

Un bilan de l'action engagée en partenariat avec le **CCAS d'AUBAGNE** et le Crédit Municipal de Marseille sera réalisé par les deux organismes et présenté dans ce cadre afin d'évaluer les effets produits et poser les conditions de la poursuite du dispositif.

Article 11 : Communication

Les partenaires signataires conviennent de s'informer en matière de communication sur cette convention.

Article 12 : Durée de la présente convention

La présente convention est conclue pour une durée d'un an et prend effet à la date de la notification. Elle pourra être dénoncée par courrier recommandé par chacun des signataires. Elle pourra être prolongée d'année en année par tacite reconduction, sans excéder la durée de 3 ans.

Article 13 : Résiliation anticipée de la convention

En cas de manquement d'une des parties à l'une de ses obligations, la présente convention sera résiliée quinze jours après la réception d'une mise en demeure en lettre recommandée avec avis de réception, demeurée sans effet, adressée à la partie défaillante par l'autre partie, cette dernière se réservant le bénéfice de toute action judiciaire tendant à la réparation du préjudice subi.

Article 14 : Renonciation – Nullité –

Sauf dispositions contraires spécifiées dans cette convention, le fait que l'une des parties n'ait exigé l'application d'une clause quelconque de la présente convention ne pourra, en aucun cas, être considéré comme une renonciation aux droits de cette partie découlant de ladite clause.

Si l'une des stipulations de la convention ou de ses avenants est réputée ou devient nulle au

regard d'une loi en vigueur ou d'une règle de droit, elle sera réputée non écrite, mais cette nullité n'affectera pas la validité de la convention.

Article 15 : Litiges

En cas de litige sur l'application du présent contrat, les parties s'engagent à rechercher une solution amiable. En cas d'échec, le litige sera soumis au tribunal compétent.

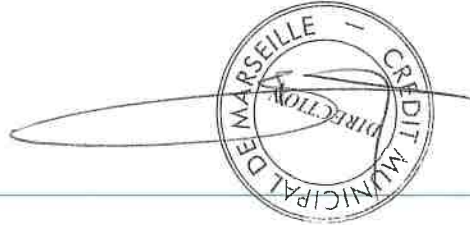
Fait à Marseille, le 03/09/2025

Pour le CCAS d'AUBAGNE

Par délégation,
Mme Julie GABRIEL
Adjointe au Maire
Vice-Présidente du CCAS



Pour le Crédit Municipal de Marseille,



Pièce jointe : charte de l'accompagnement annexée à la convention

CHARTRE DE L'ACCOMPAGNEMENT

Le Fond de Cohésion Sociale est destiné à « garantir à des fins sociales des prêts à des personnes physiques ou morales et des prêts à des chômeurs ou titulaires de minima sociaux créant leur entreprise ».

Les microcrédits personnels sont destinés aux personnes habituellement exclues de l'accès au crédit bancaire du fait de leur solvabilité. L'objet des prêts est de permettre l'accès, le maintien ou le retour à un emploi ou la réalisation de projets d'insertion sociale non directement liés à un objectif professionnel.

Leur mise en place se fait dans le cadre d'un partenariat entre un acteur du secteur social (le « partenaire ») et un prêteur (bénéficiaire du cautionnement FCS) qui s'engagent conjointement à faciliter l'accès au crédit des personnes qui en sont exclues.

⇒ L'établissement prêteur s'engage à proposer systématiquement à l'emprunteur et, le cas échéant, au co-emprunteur, un accompagnement individualisé pendant la durée du prêt, par un partenaire qui désignera un accompagnateur référent.

⇒ L'établissement prêteur sensibilisera, si nécessaire, le partenaire (et les accompagnateurs référents) sur la culture bancaire de base.

⇒ L'accompagnateur vise à prendre en compte l'ensemble des difficultés rencontrées par les emprunteurs et, le cas échéant, les co-emprunteurs, dans l'accès au crédit.

⇒ Les bénéficiaires des crédits peuvent être détectés soit par l'établissement prêteur, soit par le partenaire

⇒ L'accompagnateur référent intervient dès la phase amont pour évaluer conjointement avec l'emprunteur et, le cas échéant, le co-emprunteur, sa situation financière et sa demande de crédit.

⇒ L'accompagnateur référent formule un avis sur l'objet, le montant et la durée du crédit.

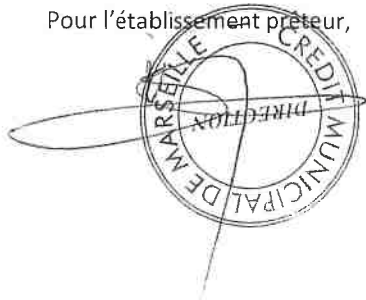
⇒ L'accompagnateur référent s'engage à avoir des points de rencontre réguliers avec l'emprunteur et, le cas échéant le co-emprunteur, pendant la durée du crédit.

⇒ L'établissement prêteur s'engage à informer l'accompagnateur référent des incidents de paiement afin que celui-ci recherche avec l'emprunteur et, le cas échéant le co-emprunteur, les moyens pour surmonter les difficultés passagères.

⇒ En cas de déchéance du prêt à la suite de trois impayés consécutifs, dès lors que le partenaire a connaissance de motifs légitimes, qui justifient raisonnablement des défauts de paiement de l'emprunteur, et du co-emprunteur le cas échéant, le partenaire en informe l'établissement prêteur. L'accompagnateur référent donne son avis au moment prononcé de la déchéance du terme.

⇒ Dans le cas où un refus d'octroi de crédit est opposé au demandeur, l'accompagnateur référent l'orientera vers des structures d'accompagnement social lui permettant potentiellement de mobiliser d'autres dispositifs (aide sociale, assistance, suivi social, écoute...)

Pour l'établissement prêteur,



Pour le CCAS d'AUBAGNE

